

LIGUE ILE DE FRANCE

DE LA FEDERATION SPORTIVE DE LA POLICE NATIONALE



REGLEMENT INTERIEUR

210507

Adopté à Paris, le 07 Mai 2021



Table des matières

REGLEMENT INTERIEUR	3
PREAMBULE.....	3
TITRE I : ADHESION ET AFFILIATION	3
TITRE II : PARTICIPATION AUX ACTIVITES.....	5
TITRE III : COMPETENCES DES COMITES ET DES ASSOCIATIONS	7
TITRE IV : INSTANCES DE LA LIGUE ET FONCTIONNEMENT REGIONAL.....	9
TITRE V : COMMISSIONS REGIONALES	11
TITRE VI : CONSEILLERS TECHNIQUES DE LIGUE	13
TITRE VII : PARTENARIAT ET MECENAT	14
TITRE VIII : COMMUNICATION	15

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le règlement intérieur vient en complément des statuts pour en préciser le sens et la portée. Il ne peut en aucun cas être en contradiction avec eux. Le règlement intérieur, comme les statuts, est adopté par l'assemblée générale. Le respect du règlement intérieur s'impose aux adhérents au même titre que les statuts.

TITRE I : ADHESION ET AFFILIATION

Article R.1 - Définitions

Au sens de l'article 2 des statuts, il y a lieu d'entendre par :

A) - Groupement sportif

Association déclarée et constituée dans les termes de la loi du 1er Juillet 1901 et dont les statuts sont conformes aux dispositions prévues par le code du sport.

B) - Membre d'honneur

Toute personne dont la candidature a été agréée par le comité directeur pour service rendu à la ligue. Les dossiers de candidature peuvent être présentés par les présidents d'associations, de comités départementaux et de comités régionaux ou par le comité directeur lui-même. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

C) - Membre bienfaiteur

Toute personne physique ou morale qui aura acquitté une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur. Les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais ils ne sont ni éligibles, ni électeurs.

Article R.2 – Affiliation, mise en sommeil et retrait d'affiliation

Article R.2.1 - Affiliation des associations, des comités départementaux et des comités régionaux

Tout groupement sportif désirant s'affilier doit, conformément à l'article 3 des statuts, être constitué légalement. Pour obtenir l'affiliation, les associations doivent adresser à la fédération, par l'intermédiaire de la ligue dont ils dépendent :

1 - une demande d'affiliation signée du président, du secrétaire général et du trésorier général. Cette demande devra obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- la copie de la déclaration à la préfecture,
- la copie de la parution au journal officiel,
- la composition de leur comité directeur.

2 - le montant de la cotisation annuelle libellé à l'ordre de la ligue.

3 - leurs statuts et éventuellement leur règlement intérieur en double exemplaire dont l'un sera conservé par la ligue.

Le comité directeur de la fédération, est seul habilité à affilier les associations sportives, les comités départementaux et les comités régionaux. La délégation de mission accordée aux comités départementaux et régionaux est de la compétence de l'assemblée générale fédérale.

Article R.2.2 – Mise en sommeil et retrait d’affiliation

La mise en sommeil d’une association est la conséquence manifeste de l’absence avérée de toute activité caractérisée, entres autres, par le manque d’adhérents, de calendrier et de fonctionnement. Elle est prononcée pour une durée de deux ans par le comité directeur fédéral sur proposition de la ligue d’appartenance.

Pendant sa mise en sommeil, l’association ne peut plus bénéficier des dispositions liées à l’affiliation. Elle peut être réactivée dans le délai imparti. Au-delà de cette période, le retrait d’affiliation est acquis.

En application de l’article 2 des statuts, une association peut également perdre son affiliation comme suit :

- à sa demande,
- pour non-paiement des cotisations,
- pour raison disciplinaire.

En application de l’article L 121-4 du code du sport, le retrait d’affiliation équivaut à la perte de l’agrément. Le comité directeur fédéral est seul habilité à pouvoir retirer une affiliation.

La fédération émet au moins une fois par an la liste des groupements sportifs affiliés et mis en sommeil.

Article R.3 - Cotisations dues par les associations, et les comités départementaux.

Tout groupement sportif affilié verse, quel que soit le nombre de ses membres, une cotisation annuelle d’affiliation ou de ré affiliation, dont le montant est fixé par l’assemblée générale de la ligue qui comprend :

- la licence fédérale comprenant la souscription à un contrat d’assurance collectif (art. L. 321-5 du code du sport) pouvant inclure une garantie dommages corporels.
- la cotisation régionale.

Cette cotisation annuelle doit être acquittée lors de l’appel à cotisation du premier trimestre de l’année considérée. Après cette date le montant de la cotisation sera doublé.

Les groupements sportifs doivent, au moment du règlement de la cotisation annuelle, adresser à la ligue la composition de leur comité directeur (nom, prénom, grade, affectation).

Elles doivent en outre indiquer le nom de leur correspondant. Tout changement dans la désignation de ce correspondant doit être immédiatement notifié à la ligue régionale qui en avise la fédération.

L’appel à cotisation est effectué par le trésorier général dans le mois qui suit le trimestre échu. Les cotisations doivent être acquittées par les groupements sportifs dans les quarante-cinq jours qui suivent le trimestre échu.

Tout retard de paiement fera l’objet d’une pénalité sous forme d’un intérêt de 5 % par tranche de 15 jours de retard. Tout recours doit être porté devant le bureau régional. Le trésorier général est chargé de l’application de cette disposition.

Article R.4. Délivrance des licences - dispositions générales

Tout fonctionnaire, désirant adhérer à la FSPN et affecté dans un service de police, doit se licencier à l’association sportive de son service. A défaut, ou dans le cas où son activité n’y serait pas pratiquée, ce dernier peut adhérer à l’association sportive de son choix dans le ressort de son département prioritairement ou à défaut dans celui de la ligue régionale.

Tout retraité de la direction générale de la police nationale ou tout extérieur à la police nationale désirant adhérer à la FSPN doit se licencier à l’association sportive du service de police de son choix, dans le ressort de sa ligue.

Les licences sont enregistrées à la fédération et délivrées par les ligues régionales. Elles sont pluridisciplinaires et valables du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément à l’article 5 des statuts, la fédération délivre cinq types de licence :

- dirigeants,
- compétition,
- arbitres,
- à la journée,
- découverte.

En fonction de leur date de souscription ou de leur qualité de licencié, le montant de la licence s'applique comme suit :

- régime normal : policier actif ; personnel administratif, scientifique ou technique ; tout scolaire en formation initiale ; retraité de la police nationale et extérieurs,
- régime scolaire : élève-gardien de la paix, adjoint de sécurité et cadet de la république entrant en formation initiale à compter du 1er septembre de chaque année,
- régime à la journée : réservé aux retraités de la police nationale et aux extérieurs,
- régime découverte : d'une durée d'une journée et réservé aux agents de la DGPN à raison d'une fois dans leur vie professionnelle.

TITRE II : PARTICIPATION AUX ACTIVITES

Article R.5. Conditions de participation aux compétitions

Article R.5.1. Sports individuels

Tout adhérent appartenant à une association sportive ne peut concourir sous les couleurs d'une autre association sportive. Les conditions de participation de tout retraité ou agents du ministère de l'intérieur à des compétitions de sports individuels sont contenues dans le règlement sportif.

Article R.5.2. Sports collectifs

Si, dans une association sportive la discipline pratiquée par l'adhérent n'est pas représentée, celui-ci a la possibilité de participer aux championnats régionaux sous les couleurs de l'association sportive de police de son choix implantée au sein de la ligue.

Si, dans la ligue, la discipline pratiquée par l'adhérent n'est pas représentée, celui-ci a la possibilité de participer aux championnats nationaux sous les couleurs d'une ligue régionale limitrophe.

Les conditions de participation de tout retraité ou agents du ministère de l'intérieur à des compétitions de sports collectifs sont contenues dans le règlement sportif.

Article R.5.3. Stage de formation professionnelle - détachements

L'adhérent en stage professionnel ou en situation de détachement pour une durée supérieure à trois mois peut participer aux activités sportives de la ligue dans laquelle il séjourne.

Toutefois, ceux qui ont débuté un championnat national sous les couleurs d'une ligue ne peuvent le poursuivre sous celles d'une autre ligue.

Article R.5.4. Affectation - mutation

En cas de mutation et d'affectation, la date de changement d'association et de ligue intervient à la date d'effet de l'arrêt d'affectation. Dans ce cas, les dispositions de l'article R.5.3 alinéa 2 ne s'appliquent pas.

Article R.6. Compétence territoriale des groupements sportifs

- 1- La fédération peut autoriser la participation de tout licencié aux activités fédérales sur l'ensemble du territoire national et hors de ses frontières,
- 2- La ligue peut autoriser la participation de ses licenciés aux activités se déroulant à l'intérieur de son ressort géographique ainsi que dans les ligues et pays qui lui sont limitrophes.
- 3- Le comité régional peut autoriser la participation de ses licenciés aux activités se déroulant à l'intérieur de son ressort géographique ainsi que dans les régions et pays qui, lui sont limitrophes,
- 4- Le comité départemental ou l'association peuvent autoriser la participation de leurs licenciés aux activités se déroulant dans leur département d'appartenance ainsi que dans les départements et pays qui leur sont limitrophes.

De ce point de vue, les huit comités départementaux de la région Île-de-France sont considérés comme un seul et même département.

- 5- Chaque année, l'ensemble des groupements sportifs doit établir un calendrier prévisionnel,
- 6- Des dérogations peuvent être accordées par :
 - la fédération et les ligues,
 - les ligues régionales pour les comités régionaux, les comités départementaux et les associations.

sur demande écrite déposée deux mois avant la date du début de l'activité prévue.

Article R.7. Ordre de mission à l'étranger

En application de l'article R.6. 1er paragraphe, le président de la fédération est compétent pour signer les ordres de mission de tous les fonctionnaires se rendant à l'étranger dans le cadre des activités de la fédération. En cas d'empêchement, le secrétaire général de la fédération bénéficie d'une délégation de signature, de même pour le secrétaire général adjoint de la fédération qui serait amené à assurer l'intérim conformément à l'article R.21. du présent règlement.

Par dérogation à la première disposition et en application de l'article R.6. 2ème paragraphe, le président de la ligue est compétent pour signer les ordres de mission des fonctionnaires de sa ligue se rendant dans un pays lui étant limitrophe dans le cadre des activités de sa ligue. En cas d'empêchement, le secrétaire général de la ligue régionale bénéficie d'une délégation de signature.

Article R.8. Obligation de licence

La participation aux activités de la fédération ainsi qu'à celles de ses groupements sportifs (ligues, comités régionaux, comités départementaux et associations sportives) est subordonnée à la souscription d'une licence de la fédération dans les conditions fixées par le règlement intérieur et par le règlement médical. Tout refus de souscription entraîne l'interdiction de participation et au besoin des poursuites disciplinaires.

Les organisateurs d'activités relationnelles peuvent déroger à la précédente disposition lorsqu'ils font participer à leurs activités, sur invitation ou dans le cadre d'une co-organisation, une équipe de club, de sport individuel ou collectif, affilié à une fédération agréée par le ministère chargé des sports et présentant toutes les garanties d'assurance nécessaires à cette participation tant en responsabilité civile qu'en dommage corporel.

Tout individuel ou tout groupe hétérogène, constitué pour la circonstance et ne respectant pas les conditions de la dérogation précitée, doit être exclu de participation.

Tout participant à une activité organisée par la fédération ou par l'un de ses groupements sportifs affiliés est tenu de présenter sa licence FSPN sur demande de l'organisateur pendant la durée de l'activité. Le refus de présentation de licence entraîne l'interdiction de participation à l'activité et au besoin des poursuites disciplinaires.

Article R.9. Agrément fédéral

L'agrément fédéral est l'accord donné par la fédération pour organiser ou pour participer à une activité destinée à bénéficier des dispositions de :

- l'instruction DGPNCAB/N° 2010-5528D du 29 juillet 2010 relative à la pratique et au développement des activités physiques et sportives au sein de la Fédération Sportive de la police Nationale,
- l'assurance souscrite par la fédération pour garantir l'ensemble de ses licenciés et de ses groupements sportifs affiliés.

Cet agrément fédéral s'obtient par le dépôt d'un calendrier d'activité, avant le 15 novembre de chaque année, à la ligue. Seuls les groupements sportifs affiliés peuvent produire ce document.

Après avoir vérifié ces calendriers, la ligue transmet à la fédération pour le 1er décembre de chaque année une synthèse des activités organisées sous leur autorité.

L'ensemble des synthèses est ensuite collationné dans un calendrier national pour être soumis à la police nationale. Son approbation permet aux activités contenues dans ce calendrier de bénéficier de l'agrément fédéral et des dispositions précitées.

Un agrément fédéral peut-être délivré soit à :

- une activité organisée par un groupement sportif affilié respectant les dispositions contenues dans l'article R.6. du présent règlement,
- une participation d'activité organisée par un organisme n'appartenant pas à la fédération mais respectant cependant les garanties légales obligatoires en matière d'assurance.

Les références de cet agrément fédéral doivent figurer de manière explicite sur les notes d'organisations d'activité.

Article R.10. Déclarations d'accident

En application de l'article R.6. 1er paragraphe, le président de la fédération est compétent pour viser et contresigner les déclarations d'accident des licenciés de la fédération, qu'elles soient déposées auprès de la police nationale ou auprès de l'assureur de la fédération. En cas d'empêchement, le secrétaire général de la fédération bénéficie d'une délégation de signature, de même pour le secrétaire général adjoint de la fédération, qui serait amené à assurer l'intérim conformément à l'article R.21. du présent règlement.

Par dérogation à la précédente disposition, en application de l'article R.6. 2ème, 3ème et 4ème paragraphe, le président d'une ligue ou d'un comité (régional ou départemental) est compétent pour viser et contresigner les déclarations d'accident de ses licenciés, qu'elles soient déposées auprès de la police nationale ou auprès de l'assureur de la fédération. En cas d'empêchement, le secrétaire général et le trésorier général de la ligue bénéficient d'une délégation de signature. Pour le comité, seul le président en est bénéficiaire. Une copie de chaque déclaration soumise aux comités est transmise pour information à la ligue.

Les dirigeants ou les conseillers techniques de ligue ou départementaux, assurant l'encadrement d'une activité organisée sous l'égide de la ligue, des comités départementaux ou des associations sportives de son ressort territorial, sont tenus de vérifier les déclarations d'accident quand ils sont partie prenante de ladite activité. Ils doivent également attester l'authenticité de ces déclarations d'accident dans l'intérêt des intéressés et de la ligue. Tout manquement serait susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires.

Une copie de chaque déclaration d'accident est transmise dans les meilleurs délais à la fédération pour exploitation et étude statistique.

Article R.11. Discipline

Les infractions et les sanctions qui concernent tant le licencié que le groupement sportif sont régies par les règlements disciplinaires.

Ces règlements déterminent les modalités de fonctionnement des commissions de discipline et des commissions supérieures d'appel.

TITRE III : COMPETENCES DES COMITES ET DES ASSOCIATIONS

Article R.12. Ressort territorial et délégation de mission des organes déconcentrés

Article R.12.1. Les comités départementaux et associations sportives d'outre-mer

La ligue Île-de-France est composée des associations sportives situées dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973). Ainsi que de comités départementaux dont le nombre et le ressort territorial sont fixés en assemblée générale fédérale :

- Comité départemental de Paris de la FSPN : regroupe toutes les associations affiliées implantées dans le département de Paris (75),
- Comité départemental omnisports des policiers de Seine-et-Marne : regroupe toutes les associations affiliées implantées dans le département de la Seine-et-Marne (77),
- Comité départemental omnisports des policiers des Yvelines : regroupe toutes les associations affiliées implantées dans le département des Yvelines (78),
- Comité départemental omnisports des policiers de l'Essonne : regroupe toutes les associations affiliées implantées dans le département de l'Essonne (91),

- Comité départemental des Hauts-de-Seine : regroupe toutes les associations affiliées implantées dans le département des Hauts-de-Seine (92),
- Comité départemental omnisports des policiers de la Seine-Saint-Denis : regroupe toutes les associations affiliées implantées dans le département de la Seine-Saint-Denis (93),
- Comité départemental omnisports des policiers du Val-de-Marne : regroupe toutes les associations affiliées implantées dans le département du Val-de-Marne (94).
- Comité départemental omnisports des policiers du Val d'Oise : regroupe toutes les associations affiliées implantées dans le département du Val d'Oise (95),

Le nombre total de membres concernés par les collèges spécifiques au sein du comité directeur ne doit pas excéder le tiers du nombre total des membres.

Ils secondent la ligue et la fédération dans la réalisation de la politique fédérale.

Les associations sportives d'Outre-Mer et les Comités départementaux sont tenus d'envoyer à la ligue les procès-verbaux (rapport moral, rapport financier) de leurs assemblées générales et les modifications apportées à leurs statuts et règlements intérieur, compatibles avec ceux de la fédération et de la ligue, dans le mois qui suit leur établissement.

Les associations sportives d'Outre-Mer et les Comités départementaux sont tenus d'informer la ligue de toute sanction disciplinaire décidée sous son autorité dans les cinq jours qui suit son établissement.

Ils peuvent déléguer une partie de leurs missions à des associations sportives dont ils fixent les attributions et les pouvoirs dans leur règlement intérieur.

Ils tiennent à jour le fichier national des licenciés par transmission informatique au siège fédéral.

Ils organisent annuellement :

- des championnats locaux ou départementaux,
- des compétitions locales ou départementales,
- des entraînements locaux ou départementaux,
- des réunions locales ou départementales,
- des manifestations locales, départementales, ou exceptionnelles.

Les vainqueurs des compétitions départementales prennent le titre de champion départemental police individuel ou par équipe.

Sous réserve de la dérogation accordée à l'article R.8. du présent règlement, seuls les membres licenciés à la fédération peuvent participer aux activités organisées par les comités départementaux.

Article R.12.2 Associations sportives

La ligue est composée d'associations sportives affiliées à la fédération par le comité directeur fédéral. Les demandes d'affiliation doivent être soumises au comité directeur fédéral par la ligue. En application de l'article L 121-4, l'affiliation d'une association sportive à la fédération vaut agrément.

Les associations sportives administrent la pratique sportive de leurs adhérents et participent à la réalisation de la politique générale de la fédération.

Elles tiennent à jour le fichier national des licenciés par transmission informatique au siège fédéral.

Les associations sportives organisent annuellement :

- des compétitions sportives,
- des entraînements,
- des réunions,
- des activités de loisirs,
- des manifestations exceptionnelles.

Les vainqueurs des compétitions organisées par les associations sportives prennent le titre de champion de l'association sportive police individuel ou par équipe.

Sous réserve de la dérogation accordée à l'article R.8. du présent règlement, seuls les membres licenciés à la fédération peuvent participer aux activités organisées par les associations sportives.

TITRE IV : INSTANCES DE LA LIGUE ET FONCTIONNEMENT REGIONAL

Article R.13. Assemblée générale

L'assemblée générale est définie par l'article 10 des statuts.

Conformément à cet article, elle fixe les cotisations régionales dues par les adhérents et les groupements sportifs implantés au sein de son ressort territorial. Le montant de la licence est de la compétence exclusive de la fédération.

Le comité directeur fixe la date de l'assemblée générale et son ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président le plus ancien. En l'absence de tout vice-président, l'assemblée générale est présidée par le doyen d'âge des membres présents du comité directeur.

L'ordre du jour de l'assemblée générale peut comprendre toutes questions ou propositions adressées au comité directeur par tout adhérent un mois avant la réunion sous condition qu'elles ne soient pas contraires aux intérêts de la ligue.

Toute convocation est soumise à un contrôle préalable. Toute personne non détentrice d'une licence en cours de validité ne peut être convoquée.

Article R.14. Comité directeur

Le comité directeur a pour attributions :

- d'administrer la ligue en veillant au respect des statuts et des règlements,
- de contrôler l'application des décisions de l'assemblée générale, du comité directeur et des commissions régionales,
- de contrôler le fonctionnement de la ligue, des comités régionaux et des comités départementaux,
- d'assurer la coordination de leur action,
- d'administrer les finances de la ligue,
- de préparer le budget de chaque exercice,
- de développer et de promouvoir le sport policier auprès des pouvoirs publics, des ligues des fédérations agréées implantées en région Ile-de-France et du CROSF Ile-de-France,
- de nommer les membres des commissions régionales,
- de nommer les conseillers techniques de ligue,
- d'adopter les règlements sportifs,
- d'agréer les membres d'honneur et bienfaiteurs,
- d'examiner toutes propositions soumises à son autorité,
- d'arrêter les comptes qui seront présentés à l'assemblée générale pour approbation.

Le comité directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau régional, à des commissions régionales, et à toute personne ressource non élue qu'elle désigne. L'ensemble de ces délégations est inscrit dans un document unique et approuvé par le comité directeur.

Article R.15. Bureau régional

Le bureau régional composé de neuf membres, comme mentionné à l'article 16 des statuts est chargé de traiter les affaires déléguées par le comité directeur. En cas d'urgence, il a toute autorité pour prendre des décisions destinées à défendre les intérêts de la ligue, décisions devant être confirmées ou infirmées par le comité directeur suivant.

Le bureau régional est chargé de fixer les conditions d'obtention du statut d'équipe régionale police.

Lors des réunions, le président peut inviter, à titre de conseiller et avec voix consultative, tout membre de la ligue ou toute autre personne nécessaire au développement de la ligue. Le bureau est convoqué par le président.

Article R.16. Président

Le président de la ligue dirige, oriente et administre la ligue placée sous son autorité pour secondar la fédération dans l'application de sa politique générale.

Hormis la représentation en justice, le président peut désigner un membre du comité directeur pour le représenter dans les actions suivantes :

- championnat régional ou national,
- réunion régionale ou nationale,
- chef de délégation lors d'une compétition régionale ou nationale.

Il est chargé de l'application des statuts, des règlements et des décisions du comité directeur.

Il est membre de toutes les commissions à l'exception des commissions disciplinaires.

Lors des réunions du comité directeur ou du bureau régional, en cas de vote et d'égalité de voix, le président a une voix prépondérante.

La composition des équipes régionales police pour les compétitions nationales lui est soumise pour accord. Il dirige les délégations de la ligue sur le territoire national.

Il désigne, en fonction de leur compétence, les représentants de la ligue dans les différentes instances régionales ou nationales.

Il bénéficie des dispositions stipulées dans les articles R.7. et R.10. du règlement intérieur et dans l'article 15 du règlement financier fédéral.

Pour assister le président de la fédération dans la gestion des moyens octroyés par l'état, le président de ligue peut également bénéficier d'une délégation supplémentaire de signature. Cette délégation supplémentaire de signature lui est attribuée nominativement sans possibilité de cession.

En cas de vacance, l'intérim du président est assuré par les dispositions statutaires.

Article R.17. Secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de la mise en œuvre des décisions et des orientations prises par le président, le bureau régional, le comité directeur et l'assemblée générale.

Il dirige et contrôle les services administratifs de la ligue. Il est le correspondant privilégié de la fédération ainsi que des comités et des associations de son ressort territorial.

Au nom du président, il convoque les membres du comité directeur, du bureau régional et des commissions régionales.

Il rédige les procès-verbaux et comptes-rendus des réunions. Il assure la tenue des archives et de la documentation.

Il met en œuvre le calendrier des compétitions sportives, en assure le suivi et coordonne la désignation des délégués et arbitres aux compétitions régionales et nationales.

En liaison avec les conseillers techniques de ligue, il participe à la gestion des équipes régionales police.

Il avise les services intéressés de toutes modifications statutaires et réglementaires ainsi que de tout changement de dirigeants. Il assure les correspondances avec la direction régionale chargée des sports, le CROSF Ile-de-France et les ligue des fédérations agréées.

Son intérim est assuré par un secrétaire général adjoint.

Il est membre de toutes les commissions à l'exception des commissions disciplinaires.

Article R.18. Trésorier général

Le trésorier général est responsable des finances de la ligue. Il dirige et contrôle les services comptables et financiers de la ligue. Il établit les prévisions budgétaires qu'il soumet au comité directeur puis, après accord de celui-ci, à l'assemblée générale.

Il comptabilise les licences et tient à jour le fichier des adhésions. Il présente le bilan financier de l'année civile écoulée à l'assemblée générale.

Il donne son avis sur toute proposition de dépense nouvelle. Il assure les recettes et les paiements. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il doit justifier à toute réquisition du président, du bureau régional, du comité directeur ou des vérificateurs aux comptes.

Il gère les subventions publiques, les cotisations et le partenariat ainsi que tout autre produit financier.

Il délègue les subventions, accordées par le comité directeur ou par le président à titre exceptionnel :

- aux comités départementaux,
- aux associations sportives.

Son intérim est assuré par un trésorier général adjoint.

Il est membre de toutes les commissions à l'exception des commissions disciplinaires.

Article R.19 : Le contrôle des comptes de la ligue

Le contrôle des comptes de la ligue est assuré par deux vérificateurs aux comptes titulaires et un suppléant, élus en assemblée générale. Le trésorier général doit apporter librement ou sur convocation son concours en donnant accès à l'ensemble des documents et pièces comptables. Tout manquement peut entraîner des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

Les diligences que doivent entreprendre les vérificateurs aux comptes sont à leur initiative. Ils peuvent procéder par sondage ou de manière systématique.

A l'issue de celles-ci, les vérificateurs aux comptes rapportent leurs observations en assemblée générale au moyen d'un procès-verbal élaboré par la ligue.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas être ni membres du comité directeur ni être représentants de groupement sportif en assemblée générale.

La durée du mandat des vérificateurs aux comptes est identique à celle du comité directeur. Toute vacance d'un ou des vérificateurs aux comptes dans l'exercice en cours doit être palliée par l'assemblée générale suivante. En cas d'urgence, le comité directeur procède à leur renouvellement.

TITRE V : COMMISSIONS REGIONALES

Article R.20. Commissions régionales

Article R.20.1 Généralités

1. Il existe au sein de la ligue les commissions régionales permanentes suivantes :
 - commission sportive,
 - commission de discipline,
 - commission supérieure d'appel,
 - commission féminine,
2. Les commissions temporaires dont la composition, le rôle, durée, le fonctionnement, sont fixés par le comité directeur. Les conseillers techniques de ligue ou tout autre licencié peuvent également être associés aux travaux de ces commissions à l'exception des commissions disciplinaires.

La représentativité féminine au sein des commissions régionales est garantie par une proportion d'au moins 20%.

Article R.20.2. Fonctionnement

Lors de leur première réunion, les commissions régionales constituent en leur sein un bureau composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

Les commissions se réunissent sur convocation du président de la ligue ou à la demande de chaque président de commission. La convocation doit comporter l'ordre du jour.

Chaque réunion de commission fait l'objet d'un procès-verbal adressé au président de la ligue. Les procès-verbaux sont conservés par le secrétariat général de la ligue.

La durée de fonctionnement des commissions est identique à celle du comité directeur et cesse à l'issue du mandat.

Toute convocation est soumise à un contrôle préalable. Toute personne non détentrice d'une licence en cours de validité ne peut être convoquée.

Article R.21. Commission sportive

Article R.21.1. Composition

La commission sportive est composée :

- d'un membre du comité directeur,
- d'un représentant par comité départemental,

Le président de la commission peut inviter toute personne à titre consultatif.

Article R.21.2. Rôle

La commission sportive est chargée de :

- l'élaboration du calendrier des compétitions sportives,
- l'établissement et l'actualisation des règlements,
- toutes missions qui lui sont confiées par le comité directeur.

Article R.22. Commission de discipline

La composition et le rôle de la commission de discipline sont mentionnés dans le règlement disciplinaire fédéral.

Article R.22.1. Procédure de saisine

A l'issue de chaque compétition et sans délai, l'arbitre ou le juge adresse un exemplaire de la feuille de match ou de compétition au secrétariat de la ligue. Toute réclamation doit être formulée succinctement sur ladite feuille, en respectant la procédure de la discipline concernée.

Le rapport d'information complémentaire de l'arbitre, du délégué sportif ou du responsable de l'équipe réclamante doit parvenir à la ligue dans les quarante-huit heures (cachet de la poste faisant foi).

Article R.22.2. Publication des décisions

Les décisions sont notifiées sans délai soit à l'intéressé soit au groupement sportif par le secrétaire général de la ligue.

Article R.23. Commission supérieure d'appel

La composition et le rôle de la commission supérieure d'appel sont mentionnés dans le règlement disciplinaire.

Article R.24. Commission féminine

Article R.24.1. Composition

La commission féminine est composée :

- d'une représentante du comité directeur,
- de quatre licenciées désignées par le comité directeur sur proposition du secrétaire général.

Le président de la commission peut inviter toute personne à titre consultatif.

Article R.24.2. Rôle

La commission sportive est chargée de promouvoir et de favoriser le développement du sport féminin au sein de la fédération

TITRE VI : CONSEILLERS TECHNIQUES DE LIGUE

Article R.25. Conseillers techniques de ligue

La ligue met en place, au besoin, un conseiller technique de ligue par discipline pratiqué régionalement. Il peut être assisté d'un adjoint.

Le comité directeur peut temporairement mettre en sommeil cet encadrement technique par manque de pratiquants au sein de la discipline.

Article R.25.1. Désignation

Le conseiller technique de ligue ainsi que son adjoint sont nommés par le comité directeur, sur appel à candidature pour la durée du mandat électif.

Ces périodes peuvent être éventuellement prolongées d'un intérim jusqu'à nomination d'un successeur au comité directeur suivant. A l'issue de celles-ci et dans les mêmes conditions, il peut être reconduit dans ses fonctions. Seuls les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la direction générale de la police nationale peuvent être conseillers techniques de ligue. Il en est de même pour leurs adjoints. Toutefois, dans un souci de cohérence et d'objectifs sportifs, il est admis que tout conseiller technique de ligue a la possibilité d'achever son mandat après sa mise à la retraite.

Les adjoints sont désignés par le comité directeur sur proposition des conseillers technique de ligue.

Le comité directeur peut mettre fin au mandat d'un conseiller technique de ligue ou d'un adjoint sur décision motivée. En cas d'urgence, le président ou à défaut le secrétaire général peut prononcer à l'encontre de l'intéressé une mesure de suspension temporaire de fonction, mesure devant être notifiée par écrit et confirmée par la suite par le comité directeur ou une commission disciplinaire selon la nature des faits en cause.

Article R.25.2. Fonctions

Les conseillers techniques de ligue ont pour mission de dynamiser la pratique de leur discipline au sein de la ligue tant au niveau de l'élite que du sport de masse.

Ils officient en liaison avec la ligue et les groupements sportifs de la ligue. Ils peuvent en cas de besoin assister à certaines de leurs réunions.

Leur mission est définie comme suit :

- établir annuellement un bilan de leurs activités,
- établir annuellement un programme prévisionnel d'activités,
- établir les projets de développement de sa discipline,
- détecter et sélectionner les éléments de valeur dans sa discipline,
- assurer l'encadrement du ou des équipes régionales police placées sous leur autorité,
- assister techniquement les organisateurs des championnats régionaux et nationaux,
- rendre compte dans les meilleurs délais et en toute impartialité des conditions de déroulement du championnat de France Police de sa discipline par l'envoi, au secrétariat général de la ligue, d'un rapport circonstancié,
- élaborer le plan annuel de préparation des équipes régionales police,
- être un correspondant privilégié avec la ligue de la fédération agréée.

En raison de leurs fonctions, ils ne peuvent pas participer aux compétitions régionales et nationales de leur discipline.

Article R.26. Sportifs des équipes de France police

Les sportifs membres des équipes de France police doivent répondre aux convocations de la ligue pour les activités suivantes :

- championnats de France police,
- championnats régional police,
- actions de communication et de promotion.

Tout refus non motivé pourra entraîner des sanctions disciplinaires. En cas de conflit d'intérêt entre la fédération et la ligue, les convocations de la fédération demeurent prioritaires.

TITRE VII : PARTENARIAT ET MECENAT

Article R.27. Partenariat et mécénat

Tout partenariat et mécénat doit faire l'objet d'un acte de conventionnement selon les textes en vigueur et dans le respect notamment des dispositions de l'article 59 du décret 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

Article R.27.1. Partenariat et mécénat de la ligue

Les propositions de partenariat et de mécénat concernant la ligue sont soumises au comité directeur de la ligue pour approbation. Les conventions qui en découlent sont signées par le président. En cas d'empêchement, il désigne un membre du bureau régional pour le représenter.

Sauf disposition contraire ou élargie, les dispositions du partenariat et du mécénat de la ligue s'appliquent sur l'ensemble de ses activités définies notamment comme suit :

- entraînement, compétition, championnat régional police,
- activités des équipes régionales police,
- réunions régionales police,
- manifestations exceptionnelles police.

En cas de conflit d'intérêt avec la fédération, les dispositions liées au partenariat et mécénat fédéral demeurent prioritaires. En revanche quand celui-ci concerne l'organisateur local d'une de ses activités, les dispositions liées au partenariat et mécénat de la ligue restent prépondérantes.

Article R.27.2. Partenariat et mécénat des associations et des comités

Les propositions de partenariat et de mécénat concernant les associations et les comités sont soumises au comité directeur pour approbation. Les conventions qui en découlent sont préalablement visées par le président de la ligue. En cas d'empêchement, il désigne un membre du bureau régional pour le représenter.

Sauf disposition contraire ou élargie, les dispositions du partenariat et du mécénat des associations et des comités s'appliquent sur l'ensemble de leurs activités définies notamment comme suit :

Pour les comités départementaux :

- des championnats départementaux police,
- des entraînements départementaux police,
- des réunions départementales police,
- des manifestations exceptionnelles police.

Pour les associations sportives :

- des compétitions sportives police,
- des entraînements police,
- des réunions police,
- des activités de loisirs police,
- des manifestations exceptionnelles police.

En cas de conflit d'intérêt avec la ligue, les dispositions liées au partenariat et mécénat de la ligue demeurent prioritaires. En revanche quand celui-ci concerne l'organisateur local d'une de ses activités, les dispositions liées au partenariat et mécénat des associations et des comités concernés restent prépondérantes.

TITRE VIII : COMMUNICATION

Article R.28 Droit à l'image

Dans le but d'informer ses adhérents et le public, la ligue peut capter ou autoriser un tiers à capter, pour son propre compte ou non, des images photographiques ou vidéographiques représentant un de ses licenciés ou un groupe de ses licenciés dans l'exercice de leurs activités.

La ligue s'engage à respecter la dignité de la personne humaine dans toutes ses productions d'images.

La ligue s'engage à diffuser ces clichés de manière non commerciale.

Néanmoins, un licencié peut, sur demande expresse et par écrit, s'opposer à cette diffusion. La demande doit être effectuée par écrit quinze jours avant l'activité concernée et transmise au président de la ligue.

Pour éviter tout dysfonctionnement, ces dispositions doivent être mentionnées dans toute note d'organisation d'activité.

Article R.29 Charte graphique

La charte graphique de la fédération s'applique à toutes ses activités, aux équipes de France police et à ses groupements sportifs affiliés.

Les règles de la charte graphique sont contenues en annexe du présent règlement. Elles sont approuvées par le comité directeur fédéral.

L'utilisation par un tiers de la charte graphique, autre qu'un licencié ou un groupement sportif affilié, est soumise à une autorisation préalable transmise au président de la fédération.

Tout utilisateur de la charte graphique s'engage à en respecter ses règles.

La production des équipements de communication, fournis par la ligue ou par un tiers, est soumise aux règles de la charte graphique.

Toute imitation, déformation ou autre fait de nature à créer un trouble est proscrit.

La fédération se réserve le droit d'intenter toute action pour défendre ses intérêts.

Article R.30 Diffusion de données personnelles

Dans le but d'informer ses adhérents et le public, la ligue peut diffuser sur internet des données telles que des résultats sportifs ou des contacts d'organismes et de correspondants associatifs.

Toute personne concernée par une telle diffusion doit en être préalablement informée pour qu'elle puisse s'y opposer au besoin.

Pour éviter tout dysfonctionnement, tout formulaire permettant le recueil de données ainsi que toute note d'organisation d'activité devra mentionner l'identité du responsable de son traitement, la finalité de ce traitement (site internet de la fédération, de l'organisateur...), les destinataires, leurs droits d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'opposition aux données les concernant.

La ligue s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.